



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 – 13 004 ,**
 - **Ombrières photovoltaïques pour pâturage bovin à MIRANDE (32) ,**
 - **déposée par LOWWE Dominik ,**
 - **reçue le 15 mars 2024 et considérée complète le même jour ;**
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Gers en date du 2 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques pilotées adaptées à l'élevage bovin laitier grâce à la mise en place de parcs destinés à du pâturage tournant ; la centrale, d'une puissance estimée de 3,63 MWc, a pour fonction primaire d'améliorer les conditions d'élevage ; la zone clôturée couvre une superficie de 7,1 ha ; la centrale est prévue pour une durée d'exploitation de 30 ans ;
- qui prévoit les éléments suivants :
 - des ombrières photovoltaïques ancrées au sol par pieux battus et installées sur des poteaux métalliques d'une hauteur maximale de 5 m et d'une hauteur minimale de 2,5 m ; l'emprise au sol totale des ombrières est de 16 739 m² ;
 - deux locaux techniques de 30 m² chacun, dont un poste de transformation et un autre mutualisant poste de transformation et poste de livraison, d'une hauteur maximale de 2,75 m ;
 - trois citernes incendie de 120 m³ chacune ;

- qui relève de la rubrique n°30 relative aux installations photovoltaïques sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de parcelles agricoles déjà exploitées, à environ 1,2 km au nord-ouest du centre bourg de Mirande (Gers) ; sur les parcelles J 284, J 285, J 286, J 291, J 292 ;
- qui comprend un boisement ancien (1950/1960) sur sa partie nord ;
- qui se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire d'un point de vue biodiversité ;
- qui se situe dans un secteur où aucune espèce patrimoniale de flore ou de faune n'est identifiée dans la bibliographie disponible ;
- la zone d'étude inclut des zones humides au niveau de la ripisylve et des fossés bordant les parcelles ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection au titre des paysages et du patrimoine bâti ;
- en dehors d'un zonage identifié dans un plan de prévention des risques naturels ou industriels ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement de la parcelle nord et est afin de préserver les boisements anciens, les haies, et la continuité écologique locale ;
- de l'évitement de toutes les zones humides identifiées lors des inventaires ;
- que les espaces boisés, haies et ripisylves en périphérie du projet, présentant le plus d'enjeux de biodiversité, sont en dehors de la zone d'implantation et seront intégralement préservés avec une distance des premiers équipements à 15 mètres ;
- de la mise en défens des secteurs sensibles durant la phase de travaux ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes les plus sensibles à la faune ;
- de la mise en place d'ouvertures ponctuelles dans le grillage ceinturant la centrale pour permettre le passage de la petite faune terrestre ;
- de mesures préventives pour limiter le risque de pollutions accidentelles durant la phase chantier ;
- de la volonté de procéder à une intégration paysagère de la centrale depuis le chemin du Petit Sanson par la plantation d'une haie paysagère sur 130 mètres linéaires ;
- de la prise en compte du risque incendie dans le positionnement et la nature des équipements implantés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïques pour pâturage bovin à MIRANDE (32), objet de la demande n°2024 – 13 004, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9